

**FMPO 9**  
**EXCLUSION DU RISQUE MARITIME**  
**(Automobiles amphibies)**

Assuré(e)	N° de la police	Date d'entrée en vigueur de la modification		
		Année	Mois	Jour

En contrepartie de la prime, il est convenu que l'assureur ne peut être tenu, en vertu de la police, de verser d'indemnité à l'égard de pertes ou dommages survenant pendant que l'automobile est mise à l'eau, y navigue ou en est retirée.

Si la police désigne plus d'une automobile, la présente formule de modification ne s'applique qu'à celle(s) qui porte(nt) le(les) numéro(s) \_\_\_\_\_ au tableau de désignation faisant partie intégrante de la présente police ou est(ont) stipulée(s) au Certificat d'assurance-automobile.

Sauf mention contraire dans la présente formule de modification, toutes les restrictions, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré(e)